

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> Ordinaire ..... 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie ..... 4 000 fr CFA France ex-communauté ..... 5 000 fr CFA autres pays ..... 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces). Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	Pages
26 mars 1971 ..... Loi n° 71 090 portant approbation de l'additif au plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973. ....	475

### II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

##### Actes divers :

5 février 1971 ..... Décret n° 3/D/71 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National. ....	475
25 mars 1971 ..... Décret n° 6/D/71 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National. ....	475
5 avril 1971 ..... Décret n° 71 098 portant nomination du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'enseignement fondamental et des Affaires religieuses. ....	475
6 avril 1971 ..... Décret n° 7/D/71 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national. ...	475
10 avril 1971 ..... Décret n° 8/D/71 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national. ....	475
13 avril 1971 ..... Décret n° 9/D/71 portant nomination au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national. ....	475
13 avril 1971 ..... Décret n° 10/D/71 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national. ....	475

	Pages
14 avril 1971 .... Décret n° 11/D/71 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national. ....	476

#### Ministère des Affaires étrangères :

##### Actes réglementaires :

6 avril 1971 ..... Décret n° 71 102 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire. ....	476
13 avril 1971 ..... Décret n° 71 099 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République lybienne. ....	476

##### Actes divers :

19 février 1971 ..... Décret n° 71 038 portant nomination d'un consul général à Bamako. ....	476
23 mars 1971 ..... Décision n° 0456 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade. ....	476
6 avril 1971 ..... Décret n° 71 100 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc. ....	476
6 avril 1971 ..... Décret n° 71 101 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République arabe lybienne. ....	476
9 avril 1971 ..... Décision n° 534 portant nomination d'un attaché d'ambassade. ....	476
19 avril 1971 ..... Décision n° 0557 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Tripoli. ....	476
20 avril 1971 ..... Décision n° 0559 nommant un secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères. ....	477

#### Ministère du Commerce et des Transports :

##### Actes réglementaires :

30 mars 1971 ..... Arrêté n° 0418 portant fixation des prix de vente maxima au détail des produits dans le département de Maghama. ....	477
---	-----

**Ministère de la Défense nationale :**

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0417 portant compétence territoriale des brigades de gendarmerie. ....	478
<i>Actes divers :</i>	
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0333 portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service. ....	478
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0407 portant admission à la retraite. ....	478
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0408 portant admission à la retraite. ....	478
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0409 portant admission à la retraite. ....	478
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0410 portant admission à la retraite. ....	478
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0411 portant admission à la retraite. ....	478
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0412 portant admission à la retraite. ....	478
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0413 portant admission à la retraite. ....	478
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0414 portant admission à la retraite. ....	478
30 mars 1971 .... Arrêté n° 0415 portant admission à la retraite. ....	478
30 mars 1971 .... Décret n° 71 095 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale. ....	478
30 mars 1971 .... Décret n° 71 096 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale. ....	478
31 mars 1971 .... Décret n° 71 097 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve. ....	478
13 avril 1971 .... Décret n° 71 106 portant radiation du tableau d'avancement d'un officier de l'armée nationale au titre de l'année 1971. ...	479

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :**

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
8 mars 1971 .... Arrêté n° 0276 portant nomination d'une sage-femme. ....	479
8 mars 1971 .... Arrêté n° 0280 portant réintégration d'un fonctionnaire. ....	479
12 mars 1971 .... Arrêté n° 0293 portant radiation d'un fonctionnaire. ....	479
19 mars 1971 .... Arrêté n° 0337 portant nomination d'une infirmière médico-sociale. ....	479
19 mars 1971 .... Arrêté n° 0341 mettant un fonctionnaire à la retraite. ....	479
22 mars 1971 .... Arrêté n° 0345 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	479
22 mars 1971 .... Arrêté n° 0346 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	479
23 mars 1971 .... Arrêté n° 0352 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	479
22 mars 1971 .... Arrêté n° 0344 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	479

	PAGES
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0356 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	479
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0357 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	479
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0358 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0359 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0360 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0361 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0362 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0363 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 364 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0365 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0366 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0367 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0368 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0369 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	480
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0370 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	481
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0371 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	481
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0372 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	481
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0373 portant suspension d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0376 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 377 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0378 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0379 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0380 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0381 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0382 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0383 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0384 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0385 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0386 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	481
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0387 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	482
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0388 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	482
26 mars 1971 .... Arrêté n° 0389 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	482

		PAGES			PAGES
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0390 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0440 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0391 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0441 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0392 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0442 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0393 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0443 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0394 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0444 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0395 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0445 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0396 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0446 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0397 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0447 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0398 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0448 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0399 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0449 portant suspension d'un fonctionnaire .....	485
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0400 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0450 portant suspension d'un fonctionnaire .....	485
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0401 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0451 portant suspension d'un fonctionnaire .....	485
26 mars 1971	.... Arrêté n° 0402 portant révocation d'un fonctionnaire .....	482	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0452 portant suspension d'un fonctionnaire .....	485
1 <sup>er</sup> avril 1971	.... Arrêté n° 0421 portant nomination d'infirmières .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0453 portant suspension d'un fonctionnaire .....	485
2 avril 1971	.... Arrêté n° 0423 portant nomination d'un administrateur civil .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0454 portant suspension d'un fonctionnaire .....	485
2 avril 1971	.... Arrêté n° 0424 portant nomination d'un administrateur civil .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0455 portant suspension d'un fonctionnaire .....	485
2 avril 1971	.... Arrêté n° 0425 portant suspension d'un fonctionnaire .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0456 portant suspension d'un fonctionnaire .....	485
2 avril 1971	.... Arrêté n° 0434 portant suspension d'un fonctionnaire .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0457 portant suspension d'un fonctionnaire .....	485
2 avril 1971	.... Arrêté n° 0427 portant révocation d'un fonctionnaire .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0458 portant révocation d'un fonctionnaire .....	485
5 avril 1971	.... Arrêté n° 0430 portant suspension d'un fonctionnaire .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0459 portant révocation d'un fonctionnaire .....	485
5 avril 1971	.... Arrêté n° 0431 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0460 portant révocation d'un fonctionnaire .....	485
6 avril 1971	.... Arrêté n° 0432 portant suspension d'un fonctionnaire .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0461 portant révocation d'un fonctionnaire .....	485
6 avril 1971	.... Arrêté n° 0433 portant suspension d'un fonctionnaire .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0462 portant exclusion temporaire .....	485
6 avril 1971	.... Arrêté n° 0434 portant suspension d'un fonctionnaire .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0463 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486
6 avril 1971	.... Arrêté n° 0435 portant suspension d'un fonctionnaire .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0464 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486
6 avril 1971	.... Arrêté n° 0436 portant suspension d'un fonctionnaire .....	483	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0465 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486
6 avril 1971	.... Arrêté n° 0437 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484	6 avril 1971	.... Arrêté n° 0466 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486
6 avril 1971	.... Arrêté n° 0438 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484	8 avril 1971	.... Arrêté n° 0472 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486
6 avril 1971	.... Arrêté n° 0439 portant suspension d'un fonctionnaire .....	484	8 avril 1971	.... Arrêté n° 0473 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486
			8 avril 1971	.... Arrêté n° 0474 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486

	PAGES
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0475 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0476 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0477 portant révocation d'un fonctionnaire .....	486
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0478 portant suspension d'un fonctionnaire .....	486
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0479 portant suspension d'un fonctionnaire .....	486
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0480 portant suspension d'un fonctionnaire .....	486
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0481 portant suspension d'un fonctionnaire .....	486
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0482 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0483 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0484 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0485 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0486 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0487 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0488 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0489 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0490 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
8 avril 1971 .... Arrêté n° 0491 portant révocation d'un fonctionnaire .....	487
12 avril 1971 .... Arrêté n° 0494 portant nomination d'un fonctionnaire .....	487
14 avril 1971 .... Arrêté n° 0500 portant suspension d'un fonctionnaire .....	487
14 avril 1971 .... Arrêté n° 0501 portant suspension d'un fonctionnaire .....	488
15 avril 1971 .... Arrêté n° 0503 portant suspension d'un fonctionnaire .....	488
15 avril 1971 .... Arrêté n° 0504 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .....	488

### Ministère de l'Education nationale :

#### Actes divers :

23 février 1971 .... Arrêté n° 0244 portant nomination de deux membres de la commission consultative en matière d'équivalence de diplôme .....	488
13 avril 1971 .... Décret n° 71 103 portant nomination d'un secrétaire général par intérim .....	488

### Ministère de l'Equipement :

#### Actes réglementaires :

Erratum au JO n° 283 du 29 juillet 1970, page 246, décret n° 70 204 du 9 juin 1970 approuvant le plan de lotissement de Beyla. .... 488

1 <sup>er</sup> avril 1971 .... Arrêté n° 0422 portant l'autorisation à l'ASECNA à Nouadhibou pour la construction d'une centrale électrique de secours et de deux postes de transformation destinés à des installations radio-électriques .....	490
--	-----

	PAGES
7 avril 1971 .... Arrêté n° 0471 portant reclassement du bureau de poste d'Akjoujt .....	490

### Ministère des Finances :

#### Actes divers :

19 mars 1971 .... Décision n° 0423 portant règlement arriérés de la RIM au budget de l'organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1970 .....	490
19 mars 1971 .... Décision n° 0433 portant contribution de la RIM au budget de l'Union postale universelle pour l'année 1971 .....	490
19 mars 1971 .... Décision n° 0434 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C. pour l'année 1971 .....	491
30 mars 1971 .... Décision n° 0483 portant création d'une caisse de menues dépenses à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial ..	491
30 mars 1971 .... Décision n° 0489 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1971 .....	491

### Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

#### Actes réglementaires :

13 avril 1971 .... Arrêté n° 0497 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides ..	491
---	-----

#### Actes divers :

18 mars 1971 .... Décret n° 71.084 accordant à la Société AGIP S.p.a. l'autorisation personnelle minière n° 52 .....	492
--	-----

### Ministère de l'Intérieur :

#### Actes divers :

25 mars 1971 .... Arrêté n° 0374 portant intégration de trois élèves gardes nationaux .....	492
25 mars 1971 .... Arrêté n° 0375 portant titularisation d'élèves gradés et élèves gardes nationaux .....	492
9 avril 1971 .... Arrêté n° 0493 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un garde .....	492
13 avril 1971 .... Arrêté n° 0498 portant mise à la retraite d'un gradé de la garde nationale .....	492
13 avril 1971 .... Décret n° 71.105 portant nomination des préfets, des adjoints aux préfets et des chefs d'arrondissements .....	492
19 avril 1971 .... Arrêté n° 0505 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant-hôtel avec débit de boissons .....	493
19 avril 1971 .... Arrêté n° 0506 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant africain, à Nouadhibou .....	493
20 avril 1971 .... Arrêté n° 0506 portant intégration d'élèves-gardes nationaux .....	493

### Ministère de la Justice :

#### Actes divers :

26 mars 1971 .... Décret n° 71.091 portant nomination de cadres suppléants .....	493
--	-----

	PAGES
26 mars 1971 .... Décret n° 71.092 portant intégration de cadis suppléants .....	494
26 mars 1971 .... Décret n° 71.093 autorisant certains cadis suppléants intérimaires à prolonger leur période de probation pour accéder au cadre des cadis suppléants .....	494
30 mars 1971 ..... Arrêté interministériel portant nomination d'un secrétaire du tribunal de travail .....	494
13 avril 1971 .... Décret n° 71.104 portant nomination d'un magistrat .....	494

### Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :

#### Actes réglementaires :

30 mars 1971 .... Arrêté n° 416 portant création d'un comité de la pêche à Nouadhibou .....	494
---	-----

### IV. — ANNONCES.

N° 217 à n° 247 .....	494
-----------------------	-----

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

*LOI n° 71.090 du 26 mars 1971 portant approbation de l'additif au plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le projet d'additif au plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 26 mars 1971.

MOKTARould DADDAH.

## II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 3/D/71 du 5 février 1971 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanî » :

S. E. M. Wolf von Arnim, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne.

*DECRET n° 6/D/71 du 25 mars 1971 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanî » :

*Au grade d'officier*

M. Marcel-René Moreau, intendant général de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'Ecole supérieure de l'Intendance à Paris.

*DECRET n° 71.098 du 5 avril 1971 portant nomination du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

— Ministre de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports : M. Ba Mamadou Alassane;

— Ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : M. Abdallahiould Boyé.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 7/D/71 du 6 avril 1971 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanî » :

*Au grade de chevalier*

M. Buttler Peter Hans, consul honoraire de la République islamique de Mauritanie à Genève.

*DECRET n° 8/D/71 du 10 avril 1971 portant promotion, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanî » :

M. Kenneth Edware Mackay, directeur général de la SOMIMA.

*DECRET n° 9/D/71 du 13 avril 1971 portant nomination au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanî » :

M. Lucien Pierre, adjudant chef, chef du service des pensions à l'état-major national.

*DECRET n° 10/D/71 du 13 avril 1971 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanî », le personnel suivant de l'assistance technique soviétique affecté à l'exploitation de l'Illiouchine 18 D d'Air-Mauritanie :

*Au grade d'officier*

MM. Lev Pilaev, commandant de bord.  
Yvan Joukov, ingénieur en chef.

*Au grade de chevalier*

MM. Anatol Berdinskih, navigateur.  
Michel Mochkine, mécanicien de bord.  
Vladimir Korolev, copilote.

Victor Novosselov, radio.  
Boris Vorojtsov, interprète de l'équipage.  
Victor Gerdev, ingénieur.  
Alexandre Stepouk, technicien.  
Boris Menchikov, technicien.  
Alexandre Khmel'nitski, technicien.  
Yvan Marénine, technicien.

*DECRET n° 11/D/71 du 14 avril 1971 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanî » :

M. Patrick Le Carvèse, inspecteur du Trésor, chargé d'enseignement à l'Ecole nationale d'administration, Nouakchott.

### Ministère des Affaires étrangères :

*Actes réglementaires :*

*DECRET n° 71.099 du 6 avril 1971 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République lybienne.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe lybienne. Le siège en est fixé à Tripoli.

ART. 2 — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 71.102 du 13 avril 1971 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire. Le siège en est fixé à Abidjan.

ART. 2 — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 26 mars 1971.

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 71.038 du 19 février 1971, portant nomination d'un consul général à Bamako.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abeidiould Gherraby, précédemment secrétaire général à l'Artisanat au Tourisme, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Bamako (République du Mali).

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Abeidiould Gherraby percevra la solde correspondante à son salaire majorée d'une indemnité complémentaire non soumise à retenue pour pension calculée par référence à l'indice 1338 ainsi que les indemnités prévues par le décret 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 0456 du 23 mars 1971 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaïlould Meoloudould Daddah, précédemment deuxième conseiller à la mission permanente de la Mauritanie auprès des Nations unies, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'Ambassade de Mauritanie à Rabat.

*DECRET n° 71.100 du 6 avril 1971 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République arabe lybienne.*

ARTICLE PREMIER. — M. Souleymaneould Cheikh Sidia, attaché d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 960), est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe lybienne.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 71.101 du 6 avril 1971 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bakarould Sidi Haïba, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 1010), est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 534 du 9 avril 1971 portant nomination d'un attaché d'ambassade.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedouould Salek est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade de Mauritanie à Madrid.

*DECISION n° 0557 du 19 avril 1971 portant nomination d'un premier conseiller à l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli.*

ARTICLE PREMIER. — M. Yahdihould Sid Ahmed, professeur de collège de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 730), précédemment secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tripoli.

*DECISION n° 0559 du 20 avril 1971 nommant un secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidatyould Mohamed Malainine, précédemment en service à la direction du protocole, est nommé secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

### Ministère du Commerce et des Transports :

*Actes réglementaires :*

*ARRETE n° 0418 du 30 mars 1971 portant fixation des prix de vente maxima au détail des produits dans le département de Maghama.*

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente au détail des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de Maghama :

Thé 4014, le kilo, 1 100 F (1 000 F en gros).  
 Thé 4013, le kilo, 1 200 F (1 150 F en gros).  
 Thé 4012, le kilo, 1 300 F (1 250 F en gros).  
 Thé violé, le paquet, 140 F.  
 Huile d'arachide, le litre, 125 F.  
 Café vert, le kilo, 245 F.  
 Café 2<sup>e</sup> qualité, le kilo, 130 F.  
 Café en poudre Nescafé, boîte P.M., 130 F.  
 Café en poudre Nescafé, boîte G.M., 440 F.  
 Farine, le kilo, 60 F.  
 Farine, sac de 50 kilos, 2 600 F.  
 Semoule, sac de 40 kilos, 2 000 F.  
 Semoule, le kilo, 50 F.  
 Pâtes alimentaires (macaroni), la boîte, 50 F.  
 Pâtes alimentaires (macaroni), la boîte, 100 F (boîte 250 g).  
 Pâtes alimentaires (macaroni), la boîte, 250 F (boîte 500 g).  
 Lait concentré non sucré « Gloria », boîte P.M., 25 F.  
 Lait concentré non sucré « Gloria », boîte G.M., 50 F.  
 Lait concentré sucré « Nestlé », boîte G.M., 75 F.  
 Lait concentré sucré « Nestlé », boîte P.M., 25 F.  
 Couscous Maroc, boîte G.M., 230 F.  
 Couscous Maroc, boîte P.M., 120 F.  
 Pommes de terre, le kilo, 75 F.  
 Viande :  
 bovidé avec os, le kilo, 90 F.  
 bifteck, le kilo, 100 F.  
 ovin et caprin, le kilo, 110 F.  
 Oignon, le kilo, 100 F.  
 Oignon, 2<sup>e</sup> qualité, le kilo, 85 F.  
 Arachide non décortiquée, le kilo, 100 F.  
 Arachide décortiquée, le kilo, 100 F.  
 Concentré de tomate, la boîte 1 kg, 250 F.  
 Concentré de tomate, la boîte 2 kg, 550 F.  
 Concentré de tomate, la boîte 100 g, 25 F.  
 Charbon de bois, le sac, 250 F.  
 Recharge Butagaz, la bouteille P.M., 175 F.  
 Recharge Butagaz, la bouteille M.M., 300 F.  
 Recharge Butagaz, la bouteille, 2 400 F.  
 Percalé 1<sup>re</sup> qualité, le mètre, 120 F.  
 Percalé 2<sup>e</sup> qualité, le mètre, 100 F.  
 Percalé 1<sup>re</sup> qualité, la pièce, 3 500 F.  
 Percalé 2<sup>e</sup> qualité, la pièce, 2 800 F.  
 Percalé léger, le mètre, 75 F.  
 Percalé léger, la pièce, 2 100 F.  
 Tissu gaze 1<sup>re</sup> qualité, le mètre, 55 F.

Tissu gaze 1<sup>re</sup> qualité, la pièce, 1 500 F.  
 Tissu gaze qualité moyenne, le mètre, 50 F.  
 Tissu gaze qualité moyenne, la pièce, 1 350 F.  
 Lait frais de saison sèche, le litre, 50 F.  
 Lait frais d'hivernage, le litre, 25 F.  
 Lait caillé (toute saison), le litre, 30 F.  
 Pain, miches de 10 - 20 - 25 F.  
 Sel (carrière), le kg, 25 F.

Légumes :

petits pois, la boîte de 1 kilo, 150 F.  
 mil, moude variable, 50 à 60 F.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 4<sup>e</sup> région et le préfet de Maghama sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère de la Défense nationale :

*Actes réglementaires :*

*ARRETE n° 0417 du 30 mars 1971 portant compétence territoriale des brigades de gendarmerie.*

ARTICLE PREMIER. — La compétence territoriale des brigades de gendarmerie désignées ci-après est limitée aux départements suivants :

#### *Compagnie d'Aioun-El-Atrouss*

Brigade Aioun, départements Aioun, Tamchakett, Tintane.  
 Brigade Amourj, département Amourj.  
 Brigade Bassikounou, département Bassikounou.  
 Brigade Kankossa, département Kankossa.  
 Brigade Kiffa, départements Kiffa, Guerrou, Boumdeid.  
 Brigade Néma, départements Néma, Oualata.  
 Brigade Timbédra, départements Timbédra, Djiguenni.  
 Brigade Sélibaby, départements Sélibaby, Ould Yenge.

#### *Compagnie d'Atar*

Brigade Atar, départements Chinguitti, Atar, Aoujeft.  
 Brigade Akjoujt, département Akjoujt.  
 Brigade Boutilimit, département Boutilimit.  
 Brigade F'Dérick, départements F'Dérick, Zouéstrate, Bir-Mogrein.  
 Brigade Rosso, départements Rosso, Méderdra, R'Kiz-Keurmacène  
 Brigade Nouadhibou, département Nouadhibou.  
 Brigade Nouakchott, département Beyla, district de Nouakchott.

#### *Compagnie de Kaédi*

Brigade Aleg, départements Makta, Lahjar, Aleg.  
 Brigade Boghé, département Boghé.  
 Brigade Kaédi, départements Kaédi, Maghama, Agueilatt.  
 Brigade M'Bout, département M'Bout.  
 Brigade Tidjikja, départements Tichit, Moudjeria, Tidjikja.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 79/CM, du 19 mars 1966, l'arrêté n° 328/CM du 12 septembre 1958, l'arrêté n° 418/CM du 10 décembre 1958, l'article 3 de l'arrêté n° 10.078 du 14 mai 1960, l'article 3 de l'arrêté n° 10.178 du 2 août 1960, 3<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté n° 7741/CM du 28 octobre 1954.

ART. 3. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 0333 du 30 mars 1971 portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Saïdou Samba, Mle 141, et le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Aly ould Mohamed Aly, Mle 028, dont la commission n'est pas renouvelée, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1971. Un certificat de bonne conduite leur sera délivré.

ART. 3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de leurs droits) de la résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0407 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Sarr Baidy Amady, Mle 55.074, en service au 3<sup>e</sup> escadron monté à Néma, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 15 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0408 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diop Amadou Mamadou, Mle 55.044, en service au 1<sup>er</sup> escadron de reconnaissance à Atar, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 15 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0409 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Siby Boulaye, Mle 55.070, en service au centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 8 septembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0410 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent N'Diaye Alassane Sall, Mle 54.105, en service au 5<sup>e</sup> escadron monté à N'Beika, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 3 septembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0411 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Baidy Samba, Mle 55.031, en service au 5<sup>e</sup> escadron monté à N'Beika, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 18 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0412 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Niang Kalidou, Mle 55.049, en service au 1<sup>er</sup> escadron de reconnaissance à Atar, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 18 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0413 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed Salem ould Sidi Ahmed, Mle 52.184, en service au 5<sup>e</sup> escadron monté à N'Beika, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 23 novembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0414 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ousmane ould M'Hamed Lzeiza, Mle 51.137, en service au 2<sup>e</sup> escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 3 septembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0415 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Timéra Samba, Mle 56.114, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, détaché à l'Unimar, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 9 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 71.095 du 30 mars 1971 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Moulaye ould Boukreiss, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de capitaine pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 71.096 du 30 mars 1971 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Cheikh ould Mohamed Salah, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de sous-lieutenant pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 71.097 du 31 mars 1971 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier de réserve Kébé Abdoulaye Hachim est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 71.106 du 13 avril 1971 portant radiation du tableau d'avancement d'un officier de l'armée nationale au titre de l'année 1971.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Yahyaould El Hady, inscrit au tableau d'avancement officier pour le grade de lieutenant d'active sous le n° 4 au titre de l'année 1971, est radié de ce tableau, pour l'acceptation de sa démission de son grade et de l'armée nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

### Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 0276 du 8 mars 1971 portant nomination d'une sage-femme.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Sy Khadiatou, titulaire du diplôme de sage-femme, est nommée et titularisée sage-femme de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 2 ans 10 mois.

*Elle passe :* sage-femme de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 620) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 10 mois.

Sage-femme de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 670) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970, A.C. néant.

*ARRETE n° 0280 du 8 mars 1971 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 15 janvier 1971, les dispositions de l'arrêté n° 0097/METFCFP/DFP du 23 janvier 1971, portant suspension de fonctions de M. Sidi Ethmane, maître d'éducation physique.

*ARRETE n° 0293 du 12 mars 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Diakite, secrétaire d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (ind. 560), ayant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0337 du 19 mars 1971 portant nomination d'une infirmière médico-sociale.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Kébé, née Kelly Fatimata, élève fonctionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation du cycle C, à l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes de Nouakchott, est, pour compter du 7 juillet 1970, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300), A.C. néant.

*ARRETE n° 0341 du 19 mars 1971 mettant un fonctionnaire à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salemould Ducros, brigadier des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 340), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire; cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

*ARRETE, n° 0345 du 22 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Hamady, instituteur, est, pour compter du 9 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0346 du 22 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareckould Abderrhmane, instituteur, est, pour compter du 8 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0352 du 23 mars 1971 portant nomination d'un infirmier médico-social.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Harouna, élève fonctionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est, pour compter du 7 juillet 1970, nommé et titularisé infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300), A.C. néant.

*ARRETE n° 0344 du 22 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamallaould Régad, instituteur adjoint, est, pour compter du 11 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0356 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Mamadou Tidjane, instituteur, est pour compter du 26 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0357 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fallould Boyah, élève-maître, est suspendu de ses fonctions pour compter du 28 janvier 1971.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0358 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Tourad ould Deidah, élève-maitre, est, pour compter du 25 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0359 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Tfeil, élève-maitre, est, pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0360 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Dioulde, instituteur, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0361 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Biri, instituteur adjoint, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0362 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Amadou, instituteur adjoint, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0363 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ousmane, professeur, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0364 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Chouaibou, professeur, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0365 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Soumelda, professeur, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0366 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoua ould Mohamed El Mahdi ould Mekiyne, moniteur, est, pour compter du 22 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0367 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Radi, moniteur, est, pour compter du 3 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0368 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Limam, moniteur stagiaire, est, pour compter du 22 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0369 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Ibrahima, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0370 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Guisset Mamadou Samba, n° 2, moniteur, est pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0371 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Fall N'Diaye, moniteur, est, pour compter du 19 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0372 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Abderrahmane, moniteur, est, pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0373 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Hamath est, pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0376 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdallahi, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0377 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0378 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed, surveillant des T.P., est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0379 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Djibril, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0380 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Amadou Tidjane, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0381 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Djibril Mame Ly, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0382 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Boubacar, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0383 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Fall N'Diaye, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0384 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Corréra Issaga, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0385 du 26 mars 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Guisset Mamadou Samba, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0386 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Mamadou Amadou Moctar, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0387 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Alassane Idi, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0388 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Yero Bal, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0389 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Ibrahima, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0390 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ramdane ould M'Khaitir, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0391 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Derdech, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0392 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdoulaye, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0393 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Boya, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0394 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Tourad ould Deydah, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0395 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Hamady, contrôleur du Trésor, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0396 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Abdarrahmane, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0397 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamady ould Hamady, conducteur des T.P., est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0398 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou Bamba, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0399 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Mamadou, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0400 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Tfeil, élève-maitre, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0401 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Babah ould Abdallahi, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0402 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdal Jelil ould Hama, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0421 du 1<sup>er</sup> avril 1971 portant nomination d'infirmières.*

ARTICLE PREMIER. — Les infirmières médico-sociales ci-dessous, titulaires des titres requis depuis le 1<sup>er</sup> juin 1965, sont nommées et titularisées infirmières médico-sociales de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 1 mois.

ART. 2. — Elles passent infirmières médico-sociales de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 380), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971, A.C. néant.

M<sup>mes</sup> Mariam Fall,  
Sall Bolly,  
Fadoum Cire Kane,  
Sall, née N'Diaye Dabel,  
Sy Dieynaba,  
N'Gaïde Kadiata,  
Sall Marième.

*ARRETE n° 0423 du 2 avril 1971 portant nomination d'un administrateur civil.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret 69.386 du 27 novembre 1969 susvisé, M. Abdallahi ould Daddah, licencié en droit, engagé le 1<sup>er</sup> novembre 1962 et comptant au 1<sup>er</sup> juillet 1969 d'une ancienneté pondérée de quatre ans huit mois, est, à compter de cette dernière date, nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, à l'indice 1010, avec une ancienneté conservée de huit mois.

ART. 2. — L'intéressé est promu administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, à l'indice 1050, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

*ARRETE n° 0424 du 2 avril 1971 portant nomination d'un administrateur civil.*

ARTICLE PREMIER. — M. El Mokhtar ould Ahmed Saloum, dit Mokhtar ould Haïba, licencié en droit, recruté depuis le 1<sup>er</sup> août 1964, est nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 760) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 2 ans-11 mois.

Passé : administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 900) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 11 mois.

Administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 1010) à compter du 1<sup>er</sup> août 1970, A.C. néant.

*ARRETE n° 0425 du 2 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abou Hamadi, moualim stagiaire, est, pour compter du 22 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0426 du 2 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Babacar, instituteur adjoint, est pour compter du 22 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0427 du 2 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Saloum, agent du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (ind. 440) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0430 du 5 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Moussa, instituteur adjoint, est pour compter du 22 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0431 du 5 avril 1971 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles.*

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Toinsi, surveillant des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 410), titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole nationale des Travaux publics et du bâtiment de Dakar, est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, A.C. néant.

*ARRETE n° 0432 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ténak ould Derim, moualim mouçaïd, est, pour compter du 12 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0433 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Mahmeit, mouçaïd, est pour compter du 21 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0434 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Diara, moniteur stagiaire, est pour compter du 17 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0435 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Mohamed El Khalifa, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0436 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Alassane, instituteur, est, pour compter du 24 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0437 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Horma ould Taleb Mohamed, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0438 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Taleb, mouallim, est, pour compter du 2 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0439 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diawara Dama, moniteur du cadre, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0440 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, moniteur du cadre, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0441 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Abdallahi, instituteur, est, pour compter du 27 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0442 du 6 avril 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, moniteur stagiaire, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0443 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Khassoum, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0444 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hacen ould Ahmed Salem, mouçaïd, est pour compter du 21 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0445 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Samba, moniteur du cadre, est, pour compter du 11 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0446 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Nouh, mouallim, est, pour compter du 21 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0447 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Adama, moniteur, est pour compter du 21 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0448 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Samba, moniteur stagiaire, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0449 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Faye Youssouf, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0450 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar Hamdine, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0451 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Wade, née Fatma Gaye, monitrice du cadre, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0452 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdoulaye, moniteur du cadre, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0453 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kébé Mamadou, instituteur adjoint, est, pour compter du 10 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0454 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye N'Diaye, infirmier médico-social, est, pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0455 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoul Mamadou, infirmier médico-social, est pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0456 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, moualim stagiaire, est, pour compter du 22 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0457 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Tar ould Mohamed Ghali, moualim, est, pour compter du 17 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0458 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Cheikh Sidia, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0459 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Mika, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0460 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Brahim, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0461 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Brahim, née Fatma Doughourbal, monitrice, est révoquée sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0462 du 6 avril 1971 portant exclusion temporaire de fonction.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois est infligée à M. Dicko Moctar, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 540), pour compter du 18 janvier 1971.

ART. 2. — Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 19 avril 1971 et remis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0463 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, moniteur du cadre, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0464 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, moniteur stagiaire, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0465 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar Moussa, professeur de collège, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0466 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Khassoum, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0472 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Ibrahima, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0473 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye N'Diaye, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0474 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Moussa, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0475 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Guenith, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0476 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Séné Mamadou, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0477 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoulaye Mamadou, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0478 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmaneould Sidi Hamoud, instituteur, est, pour compter du 3 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0479 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Bakary Manso, instituteur, est, pour compter du 7 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0480 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Amadou Ba, infirmier médico-social, est pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0481 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Magatte Khole, infirmier médico-social, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0482 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Salif, infirmier médico-social, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0483 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Zein El Albidine, infirmier d'Etat, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0484 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Boubou, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0485 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Ousmane, infirmier diplômé d'Etat, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0486 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Moctar, infirmier médico-social, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0487 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Samba Tidjane, infirmier médico-social, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0488 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diaw El Hadj, infirmier médico-social, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0489 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Samba, infirmier médico-social, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0490 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane, infirmier diplômé d'Etat, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0491 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Mody, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0494 du 12 avril 1971 portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Deyine, instituteur principal de II<sup>e</sup> échelon (ind. 1100) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. néant, est nommé inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire de 8<sup>e</sup> échelon (ind. 1150) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0500 du 14 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Koréra, née Kane Médina, est, pour compter du 9 avril 1971, suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

**ARRETE n° 0501 du 14 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Kasse Moctar Mamadou, moniteur, est, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971, suspendu de ses fonctions.

**ART. 2.** — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE n° 0503 du 15 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Aly ould Abeibeck, instituteur adjoint, est, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971, suspendu de ses fonctions.

**ART. 2.** — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE n° 0504 du 15 avril 1971 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 0390 du 26 mars 1971, portant révocation de M. Ramdane ould M'Khaittir, moniteur du cadre, pour compter du 15 janvier 1971.

**ART. 2.** — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Ramdane ould M'Khaittir, moniteur, pour compter du 15 janvier 1971.

**ART. 3.** — Il est réintégré dans ses fonctions à compter du 16 avril 1971 et remis à la disposition du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

## Ministère de l'Education nationale :

### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 0244 du 23 février 1971 portant nomination de deux membres de la commission consultative en matière d'équivalence de diplôme.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la commission consultative en matière d'équivalence de diplôme pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> février 1971 :

**MM.** Diop Amadou Mamadou, professeur licencié, proviseur du lycée de garçons de Nouakchott;

— Sid'Ahmed ould Deye, professeur certifié, directeur de l'Ecole normale.

**DECRET n° 71.103 du 13 avril 1971 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Cisse Mohamed, instituteur de 7<sup>e</sup> échelon (ind. 850), directeur de l'Enseignement primaire, est nommé secrétaire général, par intérim, au ministère de l'Education nationale, pour la période du 11 au 19 mars 1971 inclus.

**ART. 2.** — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Equipement :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

#### ERRATUM

J.O. n° 283 du 29 juillet 1970, page 246

**DECRET n° 70.204 du 9 juin 1970 approuvant le plan de lotissement de Beyla.**

### CAHIER DES CHARGES DES LOTISSEMENTS DE BEYLA

#### Annexe

#### CHAPITRE PREMIER

##### Champs d'application.

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent cahier des charges s'applique de plein droit à toute parcelle de terrain comprise dans les zones de lotissements de Beyla, zones définies sur le plan d'urbanisme.

**ART. 2.** — Toute personne physique ou morale entrant en possession de terrains situés à l'intérieur de ces limites se trouve soumise par ce fait même aux clauses et prescriptions du présent cahier des charges quant aux conditions d'aménagement et de construction de ces terrains.

Ces dispositions sont prises dans l'intérêt général des propriétaires et occupants qui pourront ainsi bénéficier d'une zone d'habitation aménagée suivant les nécessités de l'hygiène et de la vie urbaine.

#### CHAPITRE II

##### Cession des lots.

**ART. 3.** — La cession des lots se fera en application du décret n° 60.151 du 11 août 1960, pris pour l'application de la loi n° 60.139 du 11 août 1960 portant réorganisation domaniale modifiée par les décrets n° 65.147 du 8 octobre 1965 et 66.050 du 24 mars 1966.

Il sera mentionné dans les actes de cession que tout acquéreur devra sous peine de déchéance se conformer aux prescriptions contenues dans le présent cahier des charges ainsi qu'aux conditions particulières de mise en valeur et notamment :

— à commencer les constructions dans un délai de six mois à compter de la date de l'autorisation;

— à édifier dans un délai de deux ans, à compter de la même date des constructions en dur.

#### CHAPITRE III

##### Conditions générales pour l'utilisation des sols et l'aspect des bâtiments.

**ART. 4.** — *Généralités.* Dans toutes les zones toutes précautions doivent être prises afin que soient respectées la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique.

**ART. 5.** — *Terme des terrains et des constructions.* Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène ni à la bonne tenue des lotissements.

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonnes conservations.

ART. 6. — *Construction en matériaux légers.* L'édification et l'agrandissement de constructions à caractère provisoire ou définitif à l'aide de matériaux légers sont formellement interdits.

ART. 7. — *Dépôts et décharges.* L'installation de dépôts de matériaux de combustibles solides, liquides ou gazeux de vieilles matières, etc., qu'ils comportent ou non des constructions devra faire l'objet d'une demande préalable à l'administration.

L'administration pourra refuser cette installation si elle est de nature à porter atteinte au caractère ou à la salubrité des lieux avoisinants.

#### CHAPITRE IV

##### *La voirie et les emprises publiques.*

ART. 8. — *Voies publiques.* Le plan d'aménagement comprend :

1. *Un axe de voirie primaire :* menant à la préfecture et d'une emprise de 24,00 m.

2. *Un réseau de voirie secondaire :* d'une largeur d'emprise de 18,00 m.

3. *Un réseau de voirie tertiaire :* d'une largeur d'emprise de 12,00 m.

4. *Des circulations pour piétons :* d'une longueur d'emprise de 6,00 m.

ART. 9. — *Les emprises publiques.* Les emprises publiques seront aménagées en voies et places utilisables en parkings, espaces libres ou plantés.

ART. 10. — *Règles de stationnement et de voirie.* Il est interdit de laisser stationner sur les voies publiques, places ou leurs dépendances, les troupeaux, bêtes de somme ou de trait. Il est interdit de laisser divaguer des animaux dans les lotissements. Les animaux domestiques doivent être logés dans des locaux appropriés, distincts des habitations; leur nombre devra rester dans les limites raisonnables et l'élevage de rapport est strictement interdit.

#### CHAPITRE V

##### *Clôtures.*

ART. 11. — Il est fait obligation de clore à tout propriétaire ou occupant d'un terrain dès l'attribution du lot et conformément au bornage de celui-ci.

ART. 12. — Sauf cas particulier, les clôtures seront constituées par un mur plein en matériaux d'usage courant d'une hauteur maximum de 2,20 m. Le long des voies publiques, sur une distance minimum égale au 1/3 de la longueur totale des clôtures de façade, il sera aménagé un muret d'une hauteur maximum de 1 mètre, surmonté d'un grillage, d'une grille ou de claustras.

Les clôtures pourront recevoir des portes à un ou deux vantaux.

#### CHAPITRE VI

##### *Implantation des bâtiments.*

ART. 13. — *Marges de reculement.* Les marges de reculement sont à respecter par rapport à l'alignement sur rue.

— Une marge de reculement minimum de 4,00 m est imposée dans la zone réservée aux seules habitations.

— Dans les zones dites de petits commerces et d'habitations, l'alignement sur rue des constructions est autorisé. Dans le cas contraire, une marge de reculement minimum de 2,00 m est imposée.

— Lorsque des alignements commerciaux sont imposés, une marge de reculement de 2,50 m est obligatoire pour permettre la réalisation d'une galerie de circulation piétonnière protégée par une couverture légère.

ART. 14. — *Marges d'isolement.* Les marges d'isolement sont définies par rapport aux limites mitoyennes. Dans la zone réservée aux seules habitations, une marge d'isolement de 4,00 m est imposée.

Partout ailleurs, les constructions pourront être établies, soit à toucher la limite séparative des fonds, soit en ménageant une marge d'isolement par rapport à cette limite. Cette marge devra alors avoir une largeur au moins égale à la demi-hauteur de la construction. La marge d'isolement minimum est de deux mètres.

Lorsque des alignements commerciaux sont imposés, les commerces sont édifiés en bande continue sur toute la largeur des lots.

#### CHAPITRE VII

##### *Aspect des constructions.*

ART. 14. — *Généralités.* Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité dans l'aspect, la composition et les matériaux compatibles avec le caractère de la construction, la tenue générale des lotissements et les conditions climatiques.

Les façades latérales ou postérieures aveugles ou non, les pignons ou parties apparentes de pignons des bâtiments devront être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les matériaux ne présentant pas un parement fini convenable, tels que les parpaings ordinaires, ne pourront être laissés apparents en façade quelle que soit la nature de celle-ci.

L'utilisation des matériaux de réemploi ou de récupération est interdite. Aucune construction provisoire ne pourra être autorisée.

#### CHAPITRE VIII

##### *Servitudes d'urbanisme et de construction.*

ART. 15. — *Surface couverte.* On qualifie « surface couverte » toute construction ou partie de construction abritées par une couverture.

Le pourcentage maximum de la surface couverte par rapport à celle de la parcelle sera de :

50 % dans la zone réservée aux seules habitations.

60 % dans la zone réservée aux habitations et petits commerces.

70 % dans la zone réservée aux habitations et alignements commerciaux.

ART. 16. — *Mitoyenneté.* Une construction est dite en mitoyenneté lorsqu'elle est édifiée à toucher une ligne séparative de fonds.

Dans les secteurs où la construction en mitoyenneté est admise, petits commerces et habitations et a fortiori lorsqu'elle est obligatoire (alignements commerciaux), la longueur mesurée le long de la limite séparative des fonds d'un

bâtiment construit en mitoyenneté ne devra pas excéder 15,00 m.

ART. 17. — *Servitudes minimales de construction* : a) *hauteurs des pièces*. La hauteur libre entre le plancher et le plafond des locaux sera au minimum de :

— 2,80 m pour les locaux d'habitation;

— 2,50 m pour les locaux annexés tels qu'abris cuisine, sanitaires des cours, etc., à condition que ces locaux soient conçus de manière telle que leur ventilation permanente soit assurée.

— Pour les locaux commerciaux soumis à des servitudes d'alignement et de continuité, une hauteur de 3,20 sur plafond est imposée.

b) *Hauteurs des constructions*. La hauteur maximale des constructions sera de 7,00 m, aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.

c) *Surface des pièces*. Chaque pièce habitable de jour ou de nuit devra avoir une surface minimum de 9 m<sup>2</sup>, la plus petite dimension ne sera pas inférieure à 2,80 m.

d) *Eclairage et ventilation*. Chaque pièce habitable devra avoir une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur l'extérieur ou sur une véranda libre et non fermée.

La surface totale de ces ouvertures devra être au moins égale au 1/12<sup>e</sup> de la surface de la pièce intéressée.

Les salles d'eau seront éclairées et aérées directement à l'air libre par une ouverture de 80 dm<sup>2</sup> minimum.

En second jour, elles seront munies d'une gaine ou cheminée de ventilation. Les cabinets d'aisance auront une ouverture de 30 dm<sup>2</sup> minimum en contact direct avec l'extérieur. En second jour, ils seront munis d'une gaine ou cheminée de ventilation.

## CHAPITRE IX

### Commerce.

ART. 18. — L'établissement des commerces sera proscrit dans les lots réservés strictement à l'habitation.

Dans les lotissements destinés à l'habitation et aux petits commerces, ceux-ci seront autorisés s'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage, notamment par le bruit, la poussière, l'odeur ou le risque d'incendie. Aucun dépôt ne sera autorisé à l'extérieur des lots.

La conservation des denrées alimentaires devra être conforme aux règlements d'hygiène en vigueur. En particulier, les bâtiments destinés à recevoir des marchandises périssables devront faire l'objet de construction et d'installations spécialement adaptées à cet objet (protection contre les souillures, les animaux).

*Alignements commerciaux*. Le long de certains axes précisés sur le plan, des alignements commerciaux seront obligatoires. Les zones intéressées sont constituées par les terrains alignés ou des emplacements destinés à l'implantation d'un marché.

Exceptés les alignements commerciaux du marché bordant la place centrale de l'agglomération et l'axe de voirie primaire, des logements attachés aux commerces pourront être édifiés.

Outre les commerces de gros et de détail et l'artisanat léger ces parcelles non compris le marché pourront accueillir des bureaux.

Y seront interdits les bâtiments industriels incompatibles avec l'utilisation, la salubrité et la sécurité de ces zones.

Les locaux commerciaux seront construits en continuité, les habitations pourront être prévues à l'étage.

Un portique ou au moins une galerie couverte devra précéder ces alignements commerciaux.

ARRETE n° 0422 du 1<sup>er</sup> avril 1971 portant l'autorisation à l'ASECNA à Nouadhibou pour la construction d'une centrale électrique de secours et de deux postes de transformation destinés à des installations radio-électriques.

ARTICLE PREMIER. — L'ASECNA (Service infrastructure) à Nouadhibou est autorisée à construire à Nouadhibou une centrale électrique de secours et deux postes de transformation destinés à des installations radio-électriques. Cette centrale sera implantée sur la parcelle I, conformément au plan n° 1308 C/2 visé par le Service des Domaines.

ART. 2. — Les postes de transformation seront exécutés sur l'emprise de l'aérodrome aux emplacements P2 - P3 portés sur le plan 07.721/0.

La construction sera conforme aux plans annexés joints à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Équipement (Service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme).

ART. 3. — L'ASECNA, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 0471 du 7 avril 1971 portant reclassement du bureau de poste d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de poste d'Akjoujt est reclassé 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

ART. 2. — Le chef des services financiers et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère des Finances :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0499 du 13 avril 1971 fusionnant les bureaux de douane de Nouakchott-ville et Nouakchott-Wharf d'une part, de Nouadhibou et de Point-Central d'autre part.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de Nouadhibou et de Point-Central sont fusionnés.

Le nouveau bureau prend la dénomination de : Bureau des douanes de Nouadhibou.

ART. 2. — Les bureaux de Nouakchott-Ville et de Nouakchott-Wharf sont fusionnés.

Le nouveau bureau prend la dénomination de : Bureau des douanes de Nouakchott.

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

### ACTES DIVERS :

DECISION n° 0423 du 19 mars 1971 portant règlements arriérés de la République islamique de Mauritanie au budget de l'organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2.248.110 francs est allouée à l'organisation de l'aviation internationale à titre de règle-

ment des arriérés de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chap. 15-4-3, paragraphe « Provisions », et sera virée au compte 1282 banque du Canada, succursale Starling, Montréal, Canada.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 0433 du 19 mars 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Union postale universelle pour l'année 1971.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 150.000 francs est accordée à l'Union postale universelle au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chap. 15-4-3, paragraphe Z, et sera virée au compte bancaire n° 1911, Banque Populaire Suisse, Berne.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 0434 du 19 mars 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.I.P.C. pour l'année 1971.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 307.000 francs est allouée à l'Organisation internationale de police criminelle au titre d'avance sur contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chap. 15-4-3, paragraphe X, et sera virée au compte du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, compte n° 100.655 L.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DESISION n° 0483 du 30 mars 1971 portant création d'une caisse de menues dépenses à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial une caisse de menues dépenses.

ART. 2. — Cette caisse est chargée d'assurer le paiement des dépenses occasionnées par l'achat de certaines matières d'œuvre et denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de cet établissement.

ART. 3. — Le montant maximum des avances à cette caisse est fixé à 50 000 francs renouvelables dans les conditions fixées par le décret financier du 30 décembre 1912 et texte qui l'ont modifié.

ART. 4. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 0489 du 30 mars 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1971.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 13 860 000 francs est allouée à l'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. — 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chap. 15-4, article 2, paragraphe H et sera virée au compte O.E.R.S. n° 41.879 ouvert chez la Société générale de Banque du Sénégal.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 0497 du 13 avril 1971 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 mars 1971 (valeurs en francs C.F.A.) :

#### Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

*Prix théorique :* super-carburant, 5 008; essence 87 R par hl, 4 682; pétrole lampant par hl, 2 732; gas-oil auto par hl, 4 088; diesel-oil par tonne, 25 134; fuel 1 500 (par tonne), sans remise, 12 059; avec remise, 11 905.

*Zone Centre :* super-carburant, 5 028; essence 87 R par hl, 4 702; pétrole lampant par hl, 2 752; gas-oil auto par hl, 4 108.

*Zone Sud :* super-carburant, 4 805; essence 87 R par hl, 4 488; pétrole lampant par hl, 2 531; gas-oil auto par hl, 3 854.

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

#### Dépôt M.E.P.P. à Nouadhibou

*Sortie gas-oil :* consommation à terre par hl, 3 677; consommation en mer par hl, 1 327.

#### Dépôts B.P. à Nouadhibou et Zouérate

*Sortie Nouadhibou :* essence 83 R par hl, 4 227; pétrole lampant par hl, 2 283; gas-oil par hl, auto, 3 614; marine 1 264; diesel-oil par tonne, 19 647; fuel 1 000, terre, 11 430; marine 9 356.

*Sortie Zouérate :* essence 83 R par hl, 4 800; pétrole lampant par hl, 2 909; gas-oil par hl, auto, 4 274.

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 mars 1971 (valeurs en francs C.F.A.) :

Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss .....	74,00	69,60	51,80	65,10
Akjoujt .....	58,80	54,90	35,80	48,20
Aleg .....	60,20	56,30	37,40	49,80
Atar .....	62,60	58,60	39,80	52,50
Boghé .....	59,70	55,80	36,90	49,30
Boutilimit .....	59,40	55,40	36,50	48,80
F'Dérik .....	—	52,50	33,60	45,83
Kaédi .....	61,90	57,90	39,10	51,60
Kankossa .....	66,60	62,50	44,10	56,90
Kiffa .....	67,90	63,70	45,40	58,30
M'Bout .....	64,30	60,30	41,70	54,40
Méderdra .....	57,00	53,10	34,00	46,20
Néma .....	81,50	76,90	59,70	73,50
Nouadhibou .....	—	45,80	26,30	38,20
Nouakchott .....	54,30	50,50	31,00	43,20
Rosso .....	55,50	51,70	32,50	44,60
Sélibaby .....	66,20	62,10	43,60	56,40
Tidjikja .....	67,10	62,90	44,60	57,40

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 0006/MIM/MI du 8 janvier 1971 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 71.084 du 18 mars 1971 accordant à la Société AGIP S.p.A. l'autorisation personnelle minière n° 52.**

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 52 à la Société AGIP S.p.A. dont l'adresse est Corse Venezia, n° 16 Milan (Italie).

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de tout autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de 2 000 kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 0374 du 25 mars 1971 portant intégration de trois élèves gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, en qualité d'élève garde, les civils et ex-militaires dont les noms suivent :

L'ex-militaire Lo Bacar, n° d'incorporation 1939;  
civil Sow Djiby Aly, n° d'incorporation 1940;  
civil Mhd Lémine ould M'Bareck, n° d'incorporation 1941.

**ARRETE n° 0375 du 25 mars 1971 portant titularisation d'élèves gradés et élèves gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 sont titularisés aux grades et échelons indiqués, les élèves gradés et élèves gardes recevant les affectations figurant au tableau annexé.

*Brigadier de 1<sup>er</sup> échelon p/c du 1<sup>er</sup> avril 1971 :*

Mohamed Salem ould Ahmed, mle 1931 (E.M.O. Nouakchott).  
Amadou Tidiane Aw, mle 1903 (Chef sectariat C.I. Rosso).  
Mohamed Fall ould Rahel, mle 1930 (E.M.O. Nouakchott).  
Sy Amadou Chérif, mle 1933 (E.M.O. Nouakchott).

*Garde de 1<sup>er</sup> échelon p/c du 1<sup>er</sup> avril 1971 :*

Sogho Allassane, mle 1907 (E.M.O. Nouakchott).  
Konate Djiby, mle 1901 (E.M.O. Nouakchott).  
Barka ould Ameigine, mle 1909 (E.M.O. Nouakchott).  
Ly N'Doungue, mle 1929 (E.M.O. Nouakchott).  
Diop Oumar, mle 1926 (E.M.O. Nouakchott).  
Didi Moulaye Ismaïl, mle 1900 (E.M.O. Nouakchott).  
Bah ould Rabah, mle 1918 (E.M.O. Nouakchott).  
Môr Fall, mle 1910 (E.M.O. Nouakchott).  
Dia Mamadou, mle 1927 (E.M.O. Nouakchott).  
Mahfoud ould Mohamed ould Gouh, mle 1913 (E.M.O. Nouakchott).  
Mohamed Salek ould Hamallah, mle 1917 (E.M.O. Nouakchott).  
Mohamed El Moctar, mle 1896 (E.M.O. Nouakchott).  
Sidi Tajidine, mle 1912 (E.M.O. Nouakchott).  
Silla Amadou, mle 1902 (E.M.O. Nouakchott).  
Hassen ould Sidatt, mle 1916 (E.M.O. Nouakchott).  
Sidi Abdallahi ould Ahmedou, mle 1898 (E.M.O. Nouakchott).

Bachir ould Zalla, mle 1919 (E.M.O. Nouakchott).  
Wone Hamadi, mle 1897 (E.M.O. Nouakchott).  
Cheikh Cisse, mle 1908 (E.M.O. Nouakchott).  
Mohamed ould Lehib, mle 1925 (E.M.O. Nouakchott).  
Mohamed ould Abdallahi ould Abeid, mle 1924 (E.M.O. Nouakchott).  
Sidi Yaya ould Mohamed, mle 1899 (E.M.O. Nouakchott).  
Mohamed ould Ely, mle 1911 (E.M.O. Nouakchott).  
Oumar Diagne, mle 1928 (E.M.O. Nouakchott).  
Mohamed Dembèle, mle 1934 (E.M.O. Nouakchott).  
Abdallahi ould Mohamed, mle 1906 (E.M.O. Nouakchott).  
Moctar ould Mohamed, mle 1905 (E.M.O. Nouakchott).  
Oudaa ould Oudaa, mle 1932 (E.M.O. Nouakchott).  
Sidi Mohamed ould Hamédine, mle 1914 (E.M.O. Nouakchott).  
Sid'Ahmed ould Abdallahi, mle 1922 (E.M.O. Nouakchott).  
Hamine ould Sidi Haïba, mle 1920 (E.M.O. Nouakchott).  
Ahmed ould Awouchalle, mle 1923 (E.M.O. Nouakchott).  
Sy Djibi Samba, mle 1921 (E.M.O. Nouakchott).  
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lémine, mle 1915 (E.M.O. Nouakchott).  
Bouna ould Bouh Mandaï, mle 1904 (E.M.O. Nouakchott).

**ARRETE n° 0493 du 9 avril 1971 portant radiation des contrôles du corps de la Garde nationale d'un garde.**

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, pour compter du 31 mars 1971, le garde national Mohamed ould Bleil, mle 1670, en service à la musique, à Nouakchott.

**ARRETE n° 0498 du 13 avril 1971 portant mise à la retraite d'un gradé de la garde nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-dessous, est admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971, date à laquelle il sera rayé des contrôles du corps de la garde nationale.

— Adjudant Amadou Oumar Gueye, mle 1060, en service à Nouadhibou, 8<sup>e</sup> région.

ART. 2. — Il bénéficiera d'une permission libérable de vingt et un jours pour compter du 10 avril 1971.

ART. 3. — L'intéressé, ainsi que les membres de sa famille, aura droit à la gratuité de transport du lieu de résidence au lieu choisi pour bénéficier de la retraite.

**DECRET n° 71.105 du 13 avril 1971 portant nomination de préfets, d'adjoints aux préfets et de chefs d'arrondissements.**

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye Dia, moualim-mouçaïd de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 540), précédemment en service à Boghé, est nommé préfet de Oualata (1<sup>re</sup> région).

ART. 2. — M. Mogdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 520), précédemment préfet de Keur-Macène, est nommé préfet d'Amourj (1<sup>re</sup> région).

ART. 3. — M. Mohamed Abdarrahmane ould Moine, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 300), précédemment préfet de Rosso, est nommé préfet de Timbédra (1<sup>re</sup> région).

ART. 4. — M. Iselmou ould Gaouth, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 300), précédemment préfet d'Amourj, est nommé préfet de Kobenni (2<sup>e</sup> région).

ART. 5. — M. Houssen ould M'Haimet, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 300), précédemment préfet de Guérou, est nommé préfet de Kiffa (3<sup>e</sup> région).

ART. 6. — M. Mohamedi ould Tadjidine, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 340), précédemment préfet de Oualata, est nommé préfet de Guérou (3<sup>e</sup> région).

ART. 7. — M. El Mourtaji ould Moulaye Ahmed, mouçaïd de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420), précédemment en service à Néma, est nommé préfet de Boumdeïd (3<sup>e</sup> région).

ART. 8. — M. Dahould Cheikh, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 670), précédemment préfet d'Akjoujt, est nommé préfet de Boghé (5<sup>e</sup> région).

ART. 9. — M. Chérifould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 600), précédemment préfet de Chinguetti, est nommé préfet de Tidjikdja (5<sup>e</sup> région).

ART. 10. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 750), précédemment préfet de Boumeid, est nommé préfet de Rosso (6<sup>e</sup> région).

ART. 11. — M. Mohamed El Mamounould Cheikh Saad Bouh, moualim de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600), précédemment en service à Kiffa, est nommé préfet de Keur-Macène (6<sup>e</sup> région).

ART. 12. — M. Hamath N'Gaïde, attaché d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 740), précédemment préfet de F'Deirik, est nommé préfet d'Akjoujt (6<sup>e</sup> région).

ART. 13. — M. Abdouould Ahmed, moualim de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600), précédemment en service à Aleg, est nommé préfet d'Atar.

ART. 14. — M. Abdallahiould Erebi, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon (ind. 620), précédemment en service à Nouakchott, est nommé préfet de Chinguetti (7<sup>e</sup> région).

ART. 15. — M. Bounaould Abdallah, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 520), précédemment chef d'arrondissement de Bousteïla, est nommé préfet de F'Deirik.

ART. 16. — M. Mohamed Baba Fallould Sidi, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 650), précédemment préfet de Kiffa, est nommé préfet de Zouératt.

ART. 17. — M. Maaroufould Mohamed Saleh, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 300), précédemment en service à Kobenni, est nommé chef d'arrondissement de Bousteïla.

ART. 18. — M. Mohamed Abdarrahmaneould Sidia, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 300), précédemment en service à Nouadhibou, est nommé adjoint au préfet d'Akjoujt.

ART. 19. — M. Dahould Sidi M'Beye, rédacteur de l'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 520), précédemment en service à Zouératt, est nommé chef d'arrondissement de Tourine (7<sup>e</sup> région).

ART. 20. — M. Bal Mahmoud, assistant des techniques aérospatiales et maritimes de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 470), précédemment en service à Akjoujt, est nommé adjoint au préfet de Nouadhibou.

ART. 21. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

*ARRETE n° 0505 du 19 avril 1971 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant-hôtel, avec débit de boissons.*

ARTICLE PREMIER. — M. Edmond Reaich, né en 1942, à Bnachi (Liban), domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le bar-restaurant-hôtel « Parc Hôtel », situé à la Capitale, avenue Gamal-Abdel-Nasser.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées, telles qu'elles sont définies à l'article 20, du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation, dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 2, du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965, susvisé.

*ARRETE n° 0506 du 19 avril 1971 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant africain, à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Breika, né en 1937, à Atar, domicilié à Nouadhibou, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le restaurant « Las Vegas », situé au quartier dit Thiarka, à Nouadhibou.

ART. 2. — Est strictement interdite la vente, dans cet établissement, de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 3. — Toute mutation, dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

*ARRETE n° 0506 du 20 avril 1971 portant intégration d'élèves-gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils, ci-dessous désignés :

Malickould Salem, civil, mle 1942.  
Tidjaniould Messoud, civil, mle 1943.  
Sghairould Cheikh, militaire, mle 1944.  
Mohamedould Sidi Moussa, civil, mle 1945.  
Ahmedould Zeyad, civil, mle 1946.  
Salemould Bilal, civil, mle 1947.  
Mousse Diop, civil, mle 1948.  
Cheikhould Abeid, civil, mle 1949.  
Boyé Abdrahmane, civil, mle 1950.  
Niass Oumar Ousmane, civil, mle 1951.  
Babaould Ghoulam, civil, mle 1952;  
Izid Bihould Tayah, civil, mle 1953.  
M'Bareckould Lettigue, civil, mle 1954.  
Fallould Moisse, civil, mle 1955.  
Jehidould El Khair, civil, mle 1956.  
Brahimould Bezbadi, militaire, mle 1957.

## Ministère de la Justice :

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 71.091 du 26 mars 1971 portant nomination de cadis suppléants.*

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires désignés ci-après sont nommés cadis suppléants :

#### MM.

Cheikh Bettarould Cheikh, 2<sup>e</sup> éch., ind. 620 (1-1-70).  
Limamould Chérif, 2<sup>e</sup> éch., ind. 620 (1-1-70).  
Sidi Mohamedould Mohamedould Ahmed, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Mohamed El Hassenould Menan, 2<sup>e</sup> éch., ind. 620 (1-1-70).  
Lefghihould Sidi Mohamed, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Mohamed Mahmoudould Biha, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Mohamed Lamineould Cheikh Benani, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Sow Mohamed Elhadj, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Sidi Mohamedould Abdelhaye, 2<sup>e</sup> éch., ind. 620 (1-1-70).  
Moctarould Mohamed Moussa, 2<sup>e</sup> éch., ind. 620 (1-1-70).  
Mohamed Abdellaniould Val, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Mohamed Lamineould Moustaphaould El Bah, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Ahmed Salemould Sidi Mohamed, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Limamould Mohamed Navé, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Abdellahiould Ely Salem, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Hmahallaould Bouassrya, 2<sup>e</sup> éch., ind. 620 (1-1-70).  
Ahmedould Haki, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Mohamed Amouracheould Cheikh Ahmed, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Majiould Mohameda, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).  
Mohamed Abdellahiould Mohamed Moussa, 1<sup>er</sup> éch., ind. 560 (1-1-70).

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

ART. 3. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, notifié et publié selon la procédure d'urgence.

**DECRET n° 71.092 du 26 mars 1971 portant intégration de cadis suppléants.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les greffiers en chef délégués dans les fonctions de cadis dont les noms suivent sont nommés cadis suppléants selon les modalités fixées ci-après :

MM. Tourad ould Abdel Kader, 4<sup>e</sup> éch., ind. 740 (1-4-1970).  
Isselmou ould Mohamed Dahid, 4<sup>e</sup> éch., ind. 740 (1-4-1970).  
Mohamed Yahya ould Denebjé, 4<sup>e</sup> éch., ind. 740 (1-4-1970).  
Mohameden ould Mohamed Fall, 4<sup>e</sup> éch., ind. 740 (1-10-1970).

**ART. 2.** — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

**ART. 3.** — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

**DECRET n° 71.093 du 26 mars 1971 autorisant certains cadis suppléants intérimaires à prolonger leur période de probation pour accéder au cadre des cadis suppléants.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés à prolonger la période de probation prévue aux articles 21 et 61 de la loi n° 69.266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis et conformément aux modalités suivantes, les cadis suppléants intérimaires dont les noms suivent :

M. Mohamed ould Jdey, cadi suppléant intérimaire de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 510), pour une durée qui ne dépassera pas une année à compter du 13 janvier 1971;

M. Zein ould Mahboub, cadi suppléant intérimaire du premier échelon (ind. 510), pour une durée qui ne dépassera pas deux années à compter du 13 janvier 1971;

M. Mohamadou ould Cheikh Ahmed, cadi suppléant intérimaire du 1<sup>er</sup> échelon (ind. 510), pour une période ne dépassant pas deux années à compter du 13 janvier 1971;

M. Bye ould Souleymane, cadi suppléant intérimaire du 2<sup>e</sup> échelon (ind. 560), pour une période qui ne dépassera pas deux années à compter du 13 janvier 1971.

**ART. 2.** — Le présent décret sera enregistré, notifié et publié selon la procédure d'urgence.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 0419 du 30 mars 1971 portant nomination d'un secrétaire du tribunal du travail.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Hane Amadou, secrétaire d'administration générale, mis à la disposition du ministère de la Justice, est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Nouakchott.

**DECRET n° 71.104 du 13 avril 1971 portant nomination d'un magistrat.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ba Adama Aly Samba, titulaire de la licence en droit, est nommé juge suppléant intérimaire, à compter de la date du présent décret (1<sup>er</sup> échelon).

**ART. 2.** — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

**Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE n° 416 du 30 mars 1971 portant création d'un comité de la pêche à Nouadhibou.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Nouadhibou un comité de la pêche chargé de donner son avis sur tous les problèmes relatifs à l'approvisionnement des industries à terre, le traitement et la commercialisation des produits de la pêche et

le développement des infrastructures d'accueil des marins et des bateaux de pêche.

**ART. 2.** — Le comité est placé sous la présidence du gouverneur de la 8<sup>e</sup> région et comprend :

- Le chef du laboratoire des pêches,
- Le chef de la circonscription maritime,
- Le commissaire central de police,
- Le chef de l'unité marine,
- Le chef de la brigade maritime,
- Le chef du bureau des douanes,
- Le capitaine du port,
- Le chef de la subdivision des travaux publics,
- Les directeurs des Sociétés IMAPEC, SOFRIMA, SURVIF, COMAPIC, S.I.G.P., SAMMA, EGA ou leurs représentants.

**ART. 3.** — Le comité se réunit sur convocation de son président et obligatoirement une fois par mois au moins.

Il peut faire participer à ses travaux toute personne dont il jugera l'avis utile pour les questions inscrites à son ordre du jour.

**ART. 4.** — Le secrétariat du comité sera assuré par l'un de ses membres que désignera le président du comité.

**ART. 5.** — A l'issue de chaque réunion du comité, il sera dressé un procès-verbal qui devra parvenir au secrétariat du comité consultatif de la pêche siégeant à Nouakchott (Direction des pêches), dans les dix jours suivant la réunion du comité.

**ART. 6.** — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de la Marine marchande et le gouverneur de la 8<sup>e</sup> région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### IV. — ANNONCES.

N° 217.

##### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 décembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidy Mohamed ould Ahmed, né en 1940, à Nouakchott, domicilié à Akjoujt, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 852 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 218.

##### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 décembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Idoumou, né en 1944, à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 853 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 219.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 décembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Mohameden, né en 1940, à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 854 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 220.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 décembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Dah ould Slaimane, né en 1923, à Chinguetti, domicilié à Lexeiba (Rosso), République islamique de Mauritanie, est inscrit sous le n° 855 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 221.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Fofana Cheikhou, né en 1937, à Bouilly, domicilié à Nouakchott à la B.M.D., y exerçant un commerce général est inscrit sous le n° 871 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 222.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moussa Mamadou, né en 1945, à Thialgou (Boghé), domicilié à Nouakchott-Capitale, près du Four Ousmane Samb, à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 872 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 223.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Béchir ould Ghadouri, né en 1940, à Akjoujt, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 873 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 224.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdellahi, né

en 1930, à Boutilimit, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 875 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 225.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould F'Feil ould Septi, né en 1927, à Chinguetti, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 877 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 226.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdel Kader ould Mohamed, né en 1945, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 878 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 227.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Ahmed ould Mohameden Meiloud, né en 1925, à Boutilimit, domicilié à Lexeiba (Rosso), y exerçant Import-Export, est inscrit sous le n° 879 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 228.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Guisse Samba, né en 1928, à Djéol c/Kaédi, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un tacheron (carreleur), est inscrit sous le n° 880 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 229.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Hadj Samba Fall, né en 1930, à Agnama (Matam), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le n° 881 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 230.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Malainineould Tomy, né en 1951, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le n° 882 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 231.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Fallould Yacoub, né en 1946, à R'Kiz, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 883 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 232.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedould Mohamed El Moktar, né en 1937, à Kiffa, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 884 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 233.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmedould Amara, né en 1938, à Chinguetti, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 885 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 234.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Kagnassi Cheikhne, né vers 1925, à Banamba — R.M., domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le n° 886 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 235.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Ahmedould Abde-

dayem, né en 1939, à Aleg, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 887 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 236.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Khayat Abdelkrim, né le 20 octobre 1930, à Rabat (Maroc), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le n° 888 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 237.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Beichaould Bhaya Oumar Bhaya, né en 1941 à F'Deireck, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 890 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 238.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Hadj Moussa Thiam, né en 1930, à Bambé (Sénégal), domicilié à Nouakchott-Capitale y exerçant un commerce transactions immobilières-gérances, est inscrit sous le n° 891 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 239.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Idoumouould Sidy Bouyé, né en 1931, à Bou-Lenoir (Néma) domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 892 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 240.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Rokhaye Faye, né le 20 février 1938, à Saint-Louis, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 893 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 241.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> avril 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Smith Derek, né le 7 juillet 1938, à Ibambi-Wamba (Congo), domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce ouvrier atelier, menuiserie en bois, est inscrit sous le n° 894 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 242.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur M'Bareck ould Mohamed Salem, né en 1930, à Yagbref (Atar), domicilié à Rosso (R.I.M.), B.P. n° 10, y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le n° 895 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 243.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 avril 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Saadbouh ould Mohamed Yahya, né en 1929, à Atar, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le n° 896 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 244.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 avril 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hadjas Brahim Ben Hadj

Chérif, né le 29 novembre 1945, à Constantine (Algérie), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le n° 898 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 245.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 avril 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur José Martin-Auer, né le 9 août 1928, à Nantes (France), domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce nettoyage et hygiène, est inscrit sous le n° 902 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 246.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 avril 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lémine ould Lemrabott, né en 1948, à Boutilimit, domicilié à Nouakchott Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 903 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 247.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mai 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdou Sake Timéra, né en 1931, à Diagoutourou (Sélibaby), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 904 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

**BISCAYE FRERES  
IMPRIMEURS  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)**